2.

Bureau de décision et de révision

2.1 Rôle d'audiences
2.2 Décisions

2.1 RÔLES D'AUDIENCES

Bureau de décision et de révision
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
1°	*Autorité des marchés financiers (demanderesse) c. Warren English, Méga International Business, Alain André Desarzens, Michèle Amiot, Institut des médecines universelles (intimés) Banque Royale du Canada de Laval, Banque Royale du Canada de Rimouski, RBC Placement en direct, Caisse populaire Desjardins de Rimouski, Alertpay inc., Officier du Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Laval et Banque CIBC (mis en cause)*	2011-024	Claude St Pierre	19 septembre 2011 9 h 30	Demande d'être entendu des intimés Warren English et Méga International Business [LAMF-93 et 115.9]	À la suite de l'audience *pro forma* du 2 août 2011

Bureau de décision et de révision
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
2°	*Autorité des marchés financiers (demanderesse) c. Warren English, Méga International Business, Alain André Desarzens, Michèle Amiot, Institut des médecines universelles (intimés) Banque Royale du Canada de Laval, Banque Royale du Canada de Rimouski, RBC Placement en direct, Caisse populaire Desjardins de Rimouski, Alertpay inc., Officier du Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Laval et Banque CIBC (mis en cause)*	2011-024	Claude St Pierre	20 septembre 2011 9 h 30	Demande d'être entendu des intimés Warren English et Méga International Business [LAMF-93 et 115.9]	À la suite de l'audience du 19 septembre 2011

Bureau de décision et de révision
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
3°	*Autorité des marchés financiers (demanderesse) c. Warren English, Méga International Business, Alain André Desarzens, Michèle Amiot, Institut des médecines universelles (intimés) Banque Royale du Canada de Laval, Banque Royale du Canada de Rimouski, RBC Placement en direct, Caisse populaire Desjardins de Rimouski, Alertpay inc., Officier du Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Laval et Banque CIBC (mis en cause)*	2011-024	Claude St Pierre	21 septembre 2011 9 h 30	Demande d'être entendu des intimés Warren English et Méga International Business [LAMF-93 et 115.9]	À la suite de l'audience du 20 septembre 2011

Bureau de décision et de révision
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
4°	*Autorité des marchés financiers (demanderesse) c. Carol McKeown et Daniel F. Ryan et Downshire Capital Inc. et Meadow Vista Financial Corp. et McKeown Baboon Building Family Trust et Herbert Baboon Building Family Trust et McKeown Baboon business Family Trust et McKeown/Ryan Principal Residence Trust (intimés) et Fin-XO Valeurs mobilières (Demers Valeurs Mobilières Inc.) et Dundee Securities Corporation et Desjardins Valeurs Mobilières et TD Canada Trust et Richardson GMP Limited et Canaccord Capital Corporation (mises en cause)*	2010-024	Alain Gélinas Claude St Pierre	22 septembre 2011 9 h 30	Demande de prolongation de blocage [LAMF-93 et LVM-249 et 250]	À la suite de l'avis d'audience du 4 août 2011

5°	*Vincenzo Farrugia (demandeur) c. Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) (intimée)*	2010-035	Alain Gélinas Claude St Pierre	26 septembre 2011 9 h 30	Demande de retirer d'un site Internet la référence au dossier du demandeur	À la suite de l'avis d'audience du 3 août 2011
6°	*Autorité des marchés financiers (demanderesse) c. Conseiller Interinvest Corporation du Canada (intimée)*	2010-046	Claude St Pierre	26 septembre 2011 9 h 30	Demande de retrait des droits conférés par l'inscription d'un conseiller en valeurs et imposition d'une pénalité administrative [LAMF-93 et LVM-152 et273.1]	À la suite de l'audience du 26 août 2011 Audience *pro forma*
7°	*Autorité des marchés financiers (demanderesse) c. Fondation Fer de Lance, Fondation Fer de Lance Turks and Caicos, Jean-Pierre Desmarais, Marchand, Melançon, Forget, S.E.N.C.R.L., Avocats, Paul M. Gélinas, Michel Hamel et George E. Fleury (intimés) et 2849-1801 Québec, Ghyslain Lemay, Les Investissements Denise Verreault inc., Les Entreprises Richard Beaupré inc., Michel Roy, Pierre Forget, 9177-8977 Québec Inc., Mario Lavoie, Gilles Bédard, Éric Lambert, France Côté, Gérard Doiron, Ivan Nadeau, Daniel Blanchette, Gérard*	2009-017	Alain Gélinas Claude St Pierre	28 septembre 2011 9 h 30	Requête en sursis des intimés	À la suite de l'audience du 12 septembre 2011

Bureau de décision et de révision
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
	Bousquet, Pascal Bousquet, Claude Martel, 9151-0628 Québec inc., Hervé Martin, Jacques Preschoux, Yves Carrier, Régis Loisel, Solutions Chemco inc., Sylvain Auger et Procureur général du Québec (intervenants)					
8°	*Autorité des marchés financiers (demanderesse) c. Robert Morin et Roger Éthier et Incase Finance inc. et Vivre-Entreprise en soins de santé inc. (intimés) et Gestion M.E.R.R. inc. et Les Résidences Desjardins (St-Sauveur) inc. et Bilodeau Spécialiste en chaussures inc. et Pantero Technologies inc. et Banque Canadienne Impériale de*	2011-021	Alain Gélinas	3 octobre 2011 9 h 30	Contestation de la prolongation de blocage [LAMF-93 et LVM-249 et 250]	À la suite de l'audience du 29 août 2011

Bureau de décision et de révision
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
	Commerce et Banque HSBC du Canada (mises en cause)					
9°	*Autorité des marchés financiers (demanderesse) c. Robert Morin et Roger Éthier et Incase Finance inc. et Vivre-Entreprise en soins de santé inc. (intimés) et Gestion M.E.R.R. inc. et Les Résidences Desjardins (St-Sauveur) inc. et Bilodeau Spécialiste en chaussures inc. et Pantero Technologies inc. et Banque Canadienne Impériale de Commerce et Banque HSBC du Canada (mises en cause)*	2011-021	Alain Gélinas	4 octobre 2011 9 h 30	Contestation de la prolongation de blocage [LAMF-93 et LVM-249 et 250]	À la suite de l'audience du 3 octobre 2011

Bureau de décision et de révision
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
10°	*Autorité des marchés financiers (demanderesse) c. Sigma Alpha Capital inc. (intimée)*	2011-015	Alain Gélinas	5 octobre 2011 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative [LAMF-93 et LVM-273.1]	À la suite de l'audience du 6 juin 2011
11°	*Autorité des marchés financiers (demanderesse) c. Les Conseillers en placements Randisi inc. et Alfonso Randisi (intimés)*	2011-006	Claude St Pierre	6 octobre 2011 9 h 30	Demande d'imposition de pénalités administratives et autres ordonnances [LAMF-93 et 94 et LVM-152 et 273.1]	À la suite de l'audience du 12 juillet 2011 Audience *pro forma*
12°	*Autorité des marchés financiers (demanderesse) c. Alain Péloquin, Isabelle Cantin, Évaluation Apex inc., Stéphane Auclair et Jean-Luc Flipo (intimés) Jean-Marc Lavallée, Banque de Montréal, Banque Toronto-Dominion, Caisse Desjardins de Contrecœur, Caisse*	2011-007	Alain Gélinas	11 octobre 2011 9 h 30	Demande d'ordonnance de redressement et de dépôt au greffe de la Cour supérieure [LVM-262.1 et LAMF-93 et 115.12]	À la suite de l'audience du 13 septembre 2011

Bureau de décision et de révision
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
	d'Économie Marie-Victorin, Officier du Bureau de la publicité des droits des circonscriptions foncières de Verchères et de Sherbrooke (mis en cause)					
13°	*Autorité des marchés financiers (demanderesse) c. Ressources Glen Eagle inc. (intimée)*	2011-001	Alain Gélinas Claude St Pierre	12 octobre 2011 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative [LAMF-93 et LVM-273.1]	À la suite de l'audience du 8 septembre 2011 Audience *pro forma*
14°	*Autorité des marchés financiers (demanderesse) c. Pierre Jolicoeur et Corporation de Capital B.M.T. 06 et Me Martin Gilbert et Gestion Duparel inc. et Gaston Quirion (intimés requérants) et Banque Nationale du Canada (intimée) et Banque de Montréal et Intractive*	2011-017	Alain Gélinas Claude St Pierre	19 octobre 2011 9 h 30	Demande d'être entendus des intimés [LAMF-93 et 115.9]	À la suite de l'avis d'audience du 30 mai 2011

Bureau de décision et de révision
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
	Brokers Canada inc et TD Waterhouse Canada inc. et Officier du bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Beauce (mis en cause)					
15°	*Autorité des marchés financiers (demanderesse) c. Normand Bouchard, Mario Dumais, Luis Gonzalez, Tri Minh Huynh, Michel Larocque, Mario Paquin, Gérald Parkin, Gia Tuong Quan, Thinh Tuong Quan, Robert Savoie, Bartelomeo Torino, Richard Tremblay, Claude Valade, René Viau, Claude Adam, Serge Belval, Aquamondial Inc., 9179-5252 Québec Inc., 9137-1534 Québec Inc., 9201-*	2009-041	Alain Gélinas Claude St Pierre	20 octobre 2011 9 h 30	Requête de l'intervenante pour obtenir une levée partielle d'une ordonnance de blocage [LVM-249 et LAMF-93 et 94]	À la suite de l'audience du 5 juillet 2011

Bureau de décision et de révision
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
	7144 Québec Inc., 9175-9704 Québec Inc., Air Bermuda Inc., Fonds de Placement Nor-West, Personne morale (intimés) et TD Waterhouse, Banque Toronto Dominion, Caisse populaire Montréal-Nord, Banque Scotia, Scotia McLeod Direct Investing, BMO Nesbitt Burns, Banque de Montréal, Questrade, RBC Direct Investing, Banque Royale du Canada, Caisse Populaire Desjardins Pierre-Boucher, Valeurs mobilières Desjardins, Courtage direct Banque nationale Inc., BMO Ligne d'action Inc. (mises en cause) Gendarmerie Royale du Canada (intervenante)					

Bureau de décision et de révision
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
16°	*Autorité des marchés financiers (demanderesse) c. Alain Péloquin, Isabelle Cantin, Évaluation Apex inc., Stéphane Auclair et Jean-Luc Flipo (intimés) Jean-Marc Lavallée, Banque de Montréal, Banque Toronto-Dominion, Caisse Desjardins de Contrecœur, Caisse d'Économie Marie-Victorin, Officier du Bureau de la publicité des droits des circonscriptions foncières de Verchères et de Sherbrooke (mis en cause)*	2011-007	Alain Gélinas	25 octobre 2011 9 h 30	Demande d'ordonnance de redressement et de dépôt au greffe de la Cour supérieure [LVM-262.1 et LAMF-93 et 115.12]	À la suite de l'audience du 11 octobre2011

Bureau de décision et de révision
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
17°	*Autorité des marchés financiers (demanderesse) c. François Simard et Stéphane Valois et Monique Langelier Taillefer (intimés)*	2011-025	Alain Gélinas	14 novembre 2011 9 h 30	Demande d'ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de courtier ou de conseiller et d'interdiction d'utiliser le titre de planificateur financier [LAMF-93 et 94 et LVM-265 et 266 et LDPSF-56]	À la suite de l'audience *pro forma* du 4 août 2011
18°	*Autorité des marchés financiers (demanderesse) c. François Simard et Stéphane Valois et Monique Langelier Taillefer (intimés)*	2011-025	Alain Gélinas	15 novembre 2011 9 h 30	Demande d'ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de courtier ou de conseiller et d'interdiction d'utiliser le titre de planificateur financier [LAMF-93 et 94 et LVM-265 et 266 et LDPSF-56]	À la suite de l'audience du 14 novembre 2011
19°	*Autorité des marchés financiers (demanderesse) c. François Simard et Stéphane Valois et Monique Langelier Taillefer (intimés)*	2011-025	Alain Gélinas	16 novembre 2011 9 h 30	Demande d'ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de courtier ou de conseiller et d'interdiction d'utiliser le titre de planificateur financier [LAMF-93 et 94 et LVM-265 et 266	À la suite de l'audience du 15 novembre 2011

Bureau de décision et de révision
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
					et LDPSF-56]	
20°	*Autorité des marchés financiers (demanderesse) c. F.D. De Leeuw & Associés inc. et Francis Daniel De Leeuw (intimés)*	2006-026	Alain Gélinas	17 novembre 2011 9 h 30	Suivant décision N° 2006-026-001 du 30 novembre 2009	À la suite de l'audience du 19 avril 2011 Audience *pro forma*
21°	*Autorité des marchés financiers (demanderesse) c. IAB Media inc., Neuro-Biotech inc., Conseils Hilbroy inc., Wanderport Corp., 6570542 Canada inc., Jean-François Amyot, Andrew Barakett, Andrea Cortellazz, et*	2011-026	Alain Gélinas Claude St Pierre	21 novembre 2011 9 h 30	Demande d'être entendus des intimés [LAMF-93 et 115.9]	À la suite de l'audience du 13 septembre 2011

Bureau de décision et de révision
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
	Serge Ollu (intimés)					
22°	*Autorité des marchés financiers (demanderesse) c. David Kam et E=MC^2 Company inc. et Pôle Nord de l'Amérique inc. (intimés)*	2011-019	Alain Gélinas	22 novembre 2011 9 h 30	Demande d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller ou de coutier en valeurs, d'opération sur valeurs et de cesser l'utilisation, de fermer et de retirer des sites web. [LAMF 93 et 94 et LVM – 265 et 266]	À la suite de l'audience du 29 août 2011
23°	*Autorité des marchés financiers (demanderesse) c. Gestion Palos inc. (intimée)*	2011-023	Claude St Pierre	23 novembre 2011 9 h 30	Demande de pénalité administrative et de mesures propres à assurer le respect de la loi [LAMF-93 et 94 et LVM-273.1]	À la suite de l'audience du 6 septembre 2011

Bureau de décision et de révision
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
24°	*Autorité des marchés financiers (demanderesse) c. IAB Media inc., Neuro-Biotech inc., Conseils Hilbroy inc., Wanderport Corp., 6570542 Canada inc., Jean-François Amyot, Andrew Barakett, Andrea Cortellazzi et Serge Ollu (intimés)*	2011-026	Alain Gélinas Claude St Pierre	24 novembre 2011 9 h 30	Demande d'être entendus des intimés [LAMF-93 et 115.9]	À la suite de l'audience du 21 novembre 2011
25°	*Autorité des marchés financiers (demanderesse) c. IAB Media inc., Neuro-Biotech inc., Conseils Hilbroy inc., Wanderport Corp., 6570542 Canada inc., Jean-François Amyot, Andrew Barakett, Andrea Cortellazzi et Serge Ollu (intimés)*	2011-026	Alain Gélinas Claude St Pierre	25 novembre 2011 9 h 30	Demande d'être entendus des intimés [LAMF-93 et 115.9]	À la suite de l'audience du 24 novembre 2011

Bureau de décision et de révision
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
26°	*Autorité des marchés financiers (demanderesse) c. Cordiant Capital inc. (intimée)*	2011-029	Claude St Pierre	28 novembre 2011 9 h 30	Demande de suspension des droits d'inscription, d'ordonnance de nomination d'un chef de la conformité, de pénalité administrative et à défaut demande de radiation de l'inscription [LAMF-93 et 94 et LVM-152 et 273.1]	À la suite de l'avis d'audience du 7 septembre 2011
27°	*Autorité des marchés financiers (demanderesse) c. IAB Media inc., Neuro-Biotech inc., Conseils Hilbroy inc., Wanderport Corp., 6570542 Canada inc., Jean-François Amyot, Andrew Barakett, Andrea Cortellazzi et Serge Ollu (intimés)*	2011-026	Alain Gélinas Claude St Pierre	29 novembre 2011 9 h 30	Demande d'être entendus des intimés [LAMF-93 et 115.9]	À la suite de l'audience du 25 novembre 2011

Bureau de décision et de révision
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
28°	*Autorité des marchés financiers (demanderesse) c. René Joubert (intimé)*	2010-038	Claude St Pierre	5 décembre 2011 9 h 30	Demande de retrait des droits conférés par l'inscription dans les disciplines de courtage en épargne collective et du courtage en plan de bourses d'études [LAMF-93 et LVM-152]	À la suite de l'audience du 23 août 2011
29°	*Autorité des marchés financiers (demanderesse) c. René Joubert (intimé)*	2010-038	Claude St Pierre	6 décembre 2011 9 h 30	Demande de retrait des droits conférés par l'inscription dans les disciplines de courtage en épargne collective et du courtage en plan de bourses d'études [LAMF-93 et LVM-152]	À la suite de l'audience du 5 décembre 2011
30°	*Autorité des marchés financiers (demanderesse) c. Marc Bertrand et Vic Bertrand et Alain Tanguay et Brahm Segal (intimés)*	2011-022	Alain Gélinas Claude St Pierre Jacques Labelle	23 janvier 2012 9 h 30	Demande de pénalité administrative, mesure de redressement et remboursement des frais d'enquête [LAMF-93 et LVM-262.1, 273.1 et 273.2]	À la suite de l'audience du 12 septembre 2011

Bureau de décision et de révision
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
31°	*Autorité des marchés financiers (demanderesse) c. Marc Bertrand et Vic Bertrand et Alain Tanguay et Brahm Segal (intimés)*	2011-022	Alain Gélinas Claude St Pierre Jacques Labelle	24 janvier 2012 9 h 30	Demande de pénalité administrative, mesure de redressement et remboursement des frais d'enquête [LAMF-93 et LVM-262.1, 273.1 et 273.2]	À la suite de l'audience du 23 janvier 2012
32°	*Autorité des marchés financiers (demanderesse) c. Marc Bertrand et Vic Bertrand et Alain Tanguay et Brahm Segal (intimés)*	2011-022	Alain Gélinas Claude St Pierre Jacques Labelle	25 janvier 2012 9 h 30	Demande de pénalité administrative, mesure de redressement et remboursement des frais d'enquête [LAMF-93 et LVM-262.1, 273.1 et 273.2]	À la suite de l'audience du 24 janvier 2012
33°	*Autorité des marchés financiers (demanderesse) c. Marc Bertrand et Vic Bertrand et Alain Tanguay et Brahm Segal (intimés)*	2011-022	Alain Gélinas Claude St Pierre Jacques Labelle	26 janvier 2012 9 h 30	Demande de pénalité administrative, mesure de redressement et remboursement des frais d'enquête [LAMF-93 et LVM-262.1, 273.1 et 273.2]	À la suite de l'audience du 25 janvier 2012

Bureau de décision et de révision
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
34°	*Autorité des marchés financiers (demanderesse) c. Marc Bertrand et Vic Bertrand et Alain Tanguay et Brahm Segal (intimés)*	2011-022	Alain Gélinas Claude St Pierre Jacques Labelle	27 janvier 2012 9 h 30	Demande de pénalité administrative, mesure de redressement et remboursement des frais d'enquête [LAMF-93 et LVM-262.1, 273.1 et 273.2]	À la suite de l'audience du 26 janvier 2012
35°	*Autorité des marchés financiers (demanderesse) c. Marc Bertrand et Vic Bertrand et Alain Tanguay et Brahm Segal (intimés)*	2011-022	Alain Gélinas Claude St Pierre Jacques Labelle	27 février 2012 9 h 30	Demande de pénalité administrative, mesure de redressement et remboursement des frais d'enquête [LAMF-93 et LVM-262.1, 273.1 et 273.2]	À la suite de l'audience du 27 janvier 2012
36	*Autorité des marchés financiers (demanderesse) c. Marc Bertrand et Vic Bertrand et Alain Tanguay et Brahm Segal (intimés)*	2011-022	Alain Gélinas Claude St Pierre Jacques Labelle	28 février 2012 9 h 30	Demande de pénalité administrative, mesure de redressement et remboursement des frais d'enquête [LAMF-93 et LVM-262.1, 273.1 et 273.2]	À la suite de l'audience du 27 février 2012

Bureau de décision et de révision
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
37	*Autorité des marchés financiers (demanderesse) c. Marc Bertrand et Vic Bertrand et Alain Tanguay et Brahm Segal (intimés)*	2011-022	Alain Gélinas Claude St Pierre Jacques Labelle	29 février 2012 9 h 30	Demande de pénalité administrative, mesure de redressement et remboursement des frais d'enquête [LAMF-93 et LVM-262.1, 273.1 et 273.2]	À la suite de l'audience du 28 février 2012
38	*Autorité des marchés financiers (demanderesse) c. Marc Bertrand et Vic Bertrand et Alain Tanguay et Brahm Segal (intimés)*	2011-022	Alain Gélinas Claude St Pierre Jacques Labelle	1er mars 2012 9 h 30	Demande de pénalité administrative, mesure de redressement et remboursement des frais d'enquête [LAMF-93 et LVM-262.1, 273.1 et 273.2]	À la suite de l'audience du 29 février 2012
39	*Autorité des marchés financiers (demanderesse) c. Marc Bertrand et Vic Bertrand et Alain Tanguay et Brahm Segal (intimés)*	2011-022	Alain Gélinas Claude St Pierre Jacques Labelle	2 mars 2012 9 h 30	Demande de pénalité administrative, mesure de redressement et remboursement des frais d'enquête [LAMF-93 et LVM-262.1, 273.1 et 273.2]	À la suite de l'audience du 1er mars 2012

Le 16 septembre2011

Salle d'audience : Salle *Paul Fortugno*
500, boulevard René-Lévesque Ouest, Bureau 16.40, Montréal (Québec) H2Z 1W7

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec Me Cathy Jalbert, au Secrétariat à l'adresse suivante :

500, boulevard René-Lévesque Ouest, Bureau 16.40, Montréal (Québec) H2Z 1W7 Tél. : (514) 873-2211
Courriel : secretariat@bdr.gouv.qc.ca www.bdr.gouv.qc.ca

2.2 DÉCISIONS

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2011-021

DÉCISION N° : 2011-021-002

DATE : Le 1er septembre 2011

EN PRÉSENCE DE : Me ALAIN GÉLINAS

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, 800 Square Victoria, 22e étage, C.P. 246, Montréal, district de Montréal

Partie demanderesse

c.

ROBERT MORIN, domicilié au 80, rue Jack Rice, Rosemère (Québec) J7A 4Z1
et
ROGER ÉTHIER, 650, rue de Ronchamp, Sainte-Adèle (Québec) J8B 1T2
et
INCASE FINANCE INC., personne morale ayant son siège social au 2540, boul. Daniel-Johnson, bureau 1002, Laval (Québec) H7T 2S3
et
VIVRE-ENTREPRISE EN SOINS DE SANTÉ INC., personne morale ayant son siège social au 3030, boul. Le Carrefour, bureau 1004, Laval (Québec) H7T 2P5

Parties intimées

et
GESTION M.E.R.R. INC., personne morale ayant son siège social au 80, rue Jack Rice, Rosemère (Québec) J7A 4Z1
et
LES RÉSIDENCES DESJARDINS (ST-SAUVEUR) INC., personne morale ayant sont siège social au 55, ave. Hochar, Saint-Sauveur (Québec) J0R 1R6
et
BILODEAU SPÉCIALISTE EN CHAUSSURES INC., personne morale ayant son siège social au 3000, boul. des Laurentides, Laval (Québec) H7K 3G5
et
PANTERO TECHNOLOGIES INC., personne morale ayant sont siège social au 1838, rue Marie-Dubois, Carignan (Québec) J3L 3P9
et
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE, 2540, boul. Daniel-Johnson, Laval (Québec) H7T 2S3
et
BANQUE HSBC DU CANADA, 3030, boul. Le Carrefour, bureau 100, Laval (Québec), H7T 2P5

Parties mises en cause

ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[art. 250, *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2]

Me Sébastien Simard
(Girard et al.)
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Me Marie-Christine Levasseur
(BCF s.e.n.c.r.l.)
Procureure de Robert Morin, Roger Éthier, Incase Finance inc. et Vivre-Entreprise en soins de santé inc.

Date d'audience : 29 août 2011

DÉCISION

[1] Le 10 mai 2011, le Bureau de décision et de révision (ci-après le « *Bureau* ») a, à la suite d'une demande de l'Autorité des marchés financiers (ci-après l' « *Autorité* »), prononcé à l'encontre des intimés et à l'égard des mises en cause mentionnés ci-après des ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller et des ordonnances de blocage et d'effraction de coffre-fort[1], en vertu des articles 249, 251, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*[2] et des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*[3] :

- **Intimés**
  - Robert Morin;
  - Roger Éthier;
  - Incase Finance inc.;
  - Vivre-Entreprise en soins de santé inc.;
- **Mises en cause**
  - Gestion M.E.R.R. inc.;
  - Les Résidences Desjardins (St-Sauveur) inc.;
  - Bilodeau Spécialiste en chaussures;
  - Pantero Technologies inc.;
  - Banque canadienne impériale de commerce;
  - Banque HSBC du Canada.

[2] Le 25 mai 2011, les quatre intimés ont formulé une demande afin d'être entendus.

[3] Le 8 août 2011, l'Autorité a saisi le Bureau d'une demande de prolongation de l'ordonnance de blocage prononcée le 10 mai 2011. Un avis d'audience a dûment été signifié aux parties pour une audience devant se tenir le 29 août 2011 au siège du Bureau.

1 *Autorité des marchés financiers* c. *Morin*, 2011 QCBDR 37.
2 L.R.Q., c. V-1.1.
3 L.R.Q., c. A-33.2.

L'AUDIENCE

[4] L'audience s'est tenue le 29 août 2011 en présence du procureur de l'Autorité et de la procureure des intimés. Les procureurs ont indiqué au Bureau qu'il a été convenu de prolonger l'ordonnance de blocage de consentement afin de fixer une audition pour permettre aux intimés de contester la prolongation de blocage au début du mois d'octobre 2011.

L'ANALYSE

[5] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que l'Autorité peut demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession[4]. De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle[5].

[6] Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle[6]. Le 2e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[7] Les intimés se présenteront à une audience fixée les 3 et 4 octobre 2011 afin de contester la demande prolongation de blocage de l'Autorité. La demanderesse et les intimés consentent dans ce contexte à la prolongation de l'ordonnance de blocage. Les conclusions énoncées ci-après seront donc en vigueur pour une période de 120 jours ou jusqu'à ce que le Bureau se soit prononcé sur cette contestation.

LA DÉCISION

[8] Le Bureau a pris connaissance de la demande de prolongation de blocage de l'Autorité et du consentement des procureurs des parties à cette prolongation afin de permettre aux intimés de contester la demande de l'Autorité les 3 et 4 octobre 2011.

[9] Par conséquent, le Bureau de décision et de révision en vertu du 2e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* prolonge l'ordonnance de blocage initiale prononcée le 10 mai 2011[7], et ce, de la manière suivante :

> **ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE, EN VERTU DES ARTICLES 249 ET 250 DE LA *LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES* ET DE L'ARTICLE 93 DE LA *LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS* :**
>
> **ORDONNE** à Robert Morin, Roger Éthier et Incase Finance inc. de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession;
>
> **ORDONNE** à Vivre-Entreprise en soins de santé inc., Gestion M.E.R.R. inc., Les Résidences Desjardins (St-Sauveur) inc., Bilodeau Spécialiste en chaussures inc. et Pantero Technologies inc. de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession dus à Robert Morin ou Roger Éthier ou Incase Finance inc.;
>
> **ORDONNE** à Robert Morin, Roger Éthier, Incase Finance inc. et Vivre-Entreprise en soins de santé inc. de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;

---

4 Précitée, note 2, art. 249 (1°).
5 *Id.*, art. 249 (2°).
6 *Id.*, art. 249 (3°).
7 Précitée, note 1.

ORDONNE à Vivre-Entreprise en soins de santé inc., Gestion M.E.R.R. inc., Les Résidences Desjardins (St-Sauveur) inc., Bilodeau Spécialiste en chaussures inc. et Pantero Technologies inc. de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle dus à Robert Morin ou Roger Éthier ou Incase Finance inc.;

ORDONNE à la mise en cause Banque Canadienne Impériale de Commerce ayant une succursale au 2540, boul. Daniel-Johnson, Laval (Québec) H7T 2S3, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle pour Robert Morin, notamment dans les comptes portant les numéros 01331-7939434, 01331-7722133 et 01331-0718432 et pour Incase Finance inc. dans le compte portant le numéro 01331-5016118;

ORDONNE à la mise en cause Banque HSBC du Canada ayant une succursale au 3030, boul. Le Carrefour, bureau 100, Laval (Québec) H7T 2P5, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle pour Robert Morin, notamment dans le compte portant le numéro 121-007405-150;

[10] Conformément au premier alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*[8], l'ordonnance de blocage entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée et le restera pour une période de 120 jours, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 1er septembre 2011.

(S) Alain Gélinas
Me Alain Gélinas, président

[8] Précitée, note 2.

2.2 DÉCISIONS (SUITE)

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2011-007

DÉCISION N° : 2011-007-003

DATE : Le 2 septembre 2011

EN PRÉSENCE DE : Me ALAIN GÉLINAS

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 2640, boulevard Laurier, 3e étage, Place de la Cité, Tour Cominar, Québec (Québec) G1V 5C1, dans le district judiciaire de Québec

Partie demanderesse / Intimée

c.

ALAIN PÉLOQUIN, domicilié au 1132, rue de Forillon, Sherbrooke (Québec) J1N 4K9, dans le district judiciaire de Saint-François

et

ISABELLE CANTIN, domiciliée au 1132, rue de Forillon, Sherbrooke (Québec) J1N 4K9, dans le district judiciaire de Saint-François

Parties intimées / Requérants

et

ÉVALUATION APEX INC., personne morale légalement constituée ayant son siège social au 153-A, Michel-Du Gué, Varennes (Québec) J3X 1H7, district judiciaire de Richelieu

et

STÉPHANE AUCLAIR, domicilié au 172, des Francs-Tireurs, Les Coteaux (Québec) J7X 1P6, district judiciaire de Beauharnois

et

JEAN-LUC FLIPO, domicilié au 32, chemin du Domaine, Rigaud (Québec) J0P 1P0, district judiciaire de Beauharnois

Parties intimées

et

JEAN-MARC LAVALLÉE, avocat, domicilié et exerçant sa profession au 80, avenue Balmoral, bureau 103, La Prairie (Québec) J5R 4L5, district judiciaire de Longueuil

et

BANQUE DE MONTRÉAL, personne morale régie par la *Loi sur les banques*, ayant son siège social à Montréal, province de Québec, et une place d'affaires au 2959, rue King Ouest, Sherbrooke (Québec) J1L 1C7, district judiciaire de Saint-François

et

BANQUE TORONTO-DOMINION, personne morale régie par *Loi sur les banques*, ayant son siège social à Toronto, province de l'Ontario, et une place d'affaires au 575, Chemin de Touraine, suite 200, Boucherville (Québec) J4B 5E4, district judiciaire de Longueuil

et

CAISSE DESJARDINS DE CONTRECOEUR/ VERCHÈRES, coopérative légalement constituée ayant son siège social au 6, rue Provost, Verchères (Québec) J0L 2R0, district judiciaire de Richelieu
et
CAISSE D'ÉCONOMIE MARIE-VICTORIN, coopérative légalement constituée ayant son siège social au 950, route Marie-Victorin, Sorel-Tracy (Québec) J3L 1L3, district judiciaire de Richelieu
et
OFFICIER DU BUREAU DE LA PUBLICITÉ DES DROITS DE LA CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE VERCHÈRES, ayant une place d'affaires au 461, boul. St-Joseph, bureau 92, Ste-Julie (Québec) J3E 1W8, district judiciaire de Longueuil
et
OFFICIER DU BUREAU DE LA PUBLICITÉ DES DROITS DE LA CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE SHERBROOKE, ayant une place d'affaires au 200, rue Belvédère Nord, RC 02, Sherbrooke (Québec) J1H 4A9, district judiciaire de Saint-François
et
BANQUE DE MONTRÉAL, GESTION DES COMPTES, personne morale régie par la *Loi sur les banques*, ayant une place d'affaire au 129, St-Jacques, bureau 15, Montréal, Québec, H2Y 1L6
Parties mises en cause

ORDONNANCE DE LEVÉE PARTIELLE DE BLOCAGE
[art. 249, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V.-1.1) et art. 93 et 115.14, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2)]

Me Marie A. Pettigrew
(Girard et al.)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Me Annahita Kiarash et Me Daniel Rochefort
(Rochefort & Associés)
Procureurs d'Alain Péloquin, Isabelle Cantin et Évaluation Apex inc.

Date d'audience : 31 août 2011

DÉCISION

---

[1] Le 2 février 2011, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision (ci-après le « *Bureau* ») d'une demande *ex parte*, afin qu'il prononce une ordonnance de blocage à l'encontre des intimés Alain Péloquin, Isabelle Cantin et Évaluation Apex inc. et à l'égard des mises en cause, ainsi qu'une interdiction d'opérations sur valeurs et une interdiction d'exercer l'activité de conseiller à l'encontre d'Alain Péloquin, Isabelle Cantin, Stéphane Auclair et Jean-Luc Flipo.

[2] Cette demande fut adressée en vertu des articles 249, 250, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*[1] et des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*[2]. La demande de l'Autorité contenait également une conclusion visant la publication de la décision auprès du Bureau de

---

1 L.R.Q., c. V-1.1.
2 L.R.Q., c. A-33.2.

la publicité des droits des circonscriptions foncières de Verchères et de Sherbrooke. À la suite d'une audience *ex parte* tenue le même jour, le Bureau a prononcé la décision demandée[3].

[3] Le 29 avril 2011, l'Autorité a adressé au Bureau une demande de prolongation de blocage et une audience s'est tenue le 25 mai 2011. Le Bureau a prolongé l'ordonnance de blocage le 30 mai 2011[4].

LA DEMANDE DE LEVÉE PARTIELLE DE BLOCAGE

[4] Le 17 août 2011, Alain Péloquin adressait au Bureau une demande de levée partielle du blocage prononcé le 4 février 2011 et prolongé le 30 mai 2011. Le 23 août 2011, la demande était amendée pour y inclure Isabelle Cantin. Le Bureau a fixé une audience devant se tenir à son siège le 31 août 2011, à 9 h 30.

L'AUDIENCE

[5] L'audience du 31 août 2011 s'est tenue en présence de la procureure de l'Autorité ainsi que ceux des requérants. Les procureurs ont informé le Bureau qu'un consentement était intervenu entre les parties pour une levée partielle de blocage relativement aux chèques pour pension alimentaire et allocations familiales ainsi que pour la vente d'un véhicule et que les modalités d'exécution de cette levée restaient à être déterminées.

[6] Cependant, à l'audience les procureurs n'ont pas réussi à s'entendre sur toutes les modalités, donc le consentement de l'Autorité est devenu caduc.

[7] Les procureurs des requérants ont également demandé dans leur requête de lever partiellement l'ordonnance de blocage afin de permettre à l'entreprise Évaluation Apex inc. d'exercer ses activités. À l'audience, les requérants ont demandé la levée partielle de l'ordonnance de blocage pour qu'Alain Péloquin puisse déposer son salaire dans un compte bancaire, lorsqu'il aura trouvé un nouvel emploi et pour verser des sommes qui pourraient lui être données ou prêtées par des membres de sa famille ou des amis.

[8] Les procureurs des parties ont consenti à procéder sur ces questions lors des audiences des 13 et 16 septembre 2011, prévues pour entendre les demandes de l'Autorité afin d'obtenir une ordonnance de redressement, le dépôt de décisions à la Cour supérieure ainsi que la prolongation de l'ordonnance de blocage.

L'ANALYSE

[9] Selon la preuve déposée à l'audience, il est évident que les chèques reçus pour les allocations familiales proviennent du gouvernement et non des investisseurs. Les procureurs des requérants ont démontré que dans les circonstances, il est important de permettre aux enfants d'avoir les choses nécessaires à la vie. Alain Péloquin doit notamment payer les frais d'inscription scolaire ainsi que le matériel nécessaire aux études de ses enfants. Il doit également pouvoir subvenir aux besoins de sa famille.

[10] Alain Péloquin demande également de pouvoir vendre le véhicule Lincoln Navigator afin de se libérer du prêt contracté auprès de la Banque de Montréal pour l'achat de celui-ci. Alain Péloquin a reçu un avis de déchéance du bénéfice du terme, puisqu'il ne serait plus en mesure d'effectuer les versements. Par la vente du véhicule, il désire éviter les frais reliés à la saisie. De plus, le coacheteur du véhicule consentirait à cette vente.

[11] Le Bureau estime donc que l'ordonnance de blocage prononcée le 4 février 2011 doit être levée partiellement afin de permettre uniquement au requérant Alain Péloquin de subvenir aux besoins de sa famille et de se libérer d'une dette envers un créancier, mais selon certaines conditions. Celles-ci sont nécessaires afin de s'assurer que le compte bancaire ne puisse servir qu'à des fins reliées à la famille et pour la protection des investisseurs. Les requérants n'ont pas démontré que l'on doit écarter les conditions normalement imposées par le Bureau.

---

3 *Autorité des marchés financiers* c. *Péloquin*, 2011 QCBDR 11.

4 *Autorité des marchés financiers* c. *Péloquin*, 2011 QCBDR 45.

LA DÉCISION

[12] Le Bureau a pris connaissance de la demande des requérants, du contenu des pièces déposées en preuve et écouté les représentations des procureurs de chacune des parties.

[13] En conséquence, le Bureau de décision et de révision, en vertu de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*[5] et des articles 93 et 115.14 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*[6] lève partiellement l'ordonnance de blocage qu'il a prononcée le 4 février 2011, de la manière et aux conditions suivantes :

ORDONNANCE DE LEVÉE PARTIELLE DE BLOCAGE, EN VERTU DE L'ARTICLE 249 DE LA *LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES* ET DES ARTICLES 93 ET 115.14 DE LA *LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS* :

IL LÈVE partiellement l'ordonnance de blocage prononcée à l'encontre d'Alain Péloquin, laquelle levée partielle est accordée uniquement aux fins de permettre à Alain Péloquin d'ouvrir un compte bancaire dans une institution financière de son choix et reconnue au sens de la *Loi sur les Banques* ou de la *Loi sur le Mouvement Desjardins*, lequel compte ne devra servir qu'à des fins familiales, mais en aucun temps à des fins d'investissement ou d'intermédiaire, mais servira uniquement aux fins suivantes : le dépôt de chèques à recevoir d'instances gouvernementales à titre d'allocation familiale, de soutien aux enfants et de pension alimentaire, sous réserve des conditions suivantes :

- Alain Péloquin devra utiliser ces sommes uniquement pour subvenir aux besoins de sa famille;
- Alain Péloquin devra informer l'Autorité du nom de l'institution financière où il a ouvert son compte bancaire ainsi que du numéro de ce compte dans un délai de trois (3) jours de la présente décision;
- Alain Péloquin devra transmettre à l'Autorité une copie de l'état de compte mensuel du susdit compte dans un délai de trois (3) jours de la réception d'un tel état de compte;
- L'Autorité pourra demander à Alain Péloquin de lui transmettre toutes pièces justificatives qui sont reliées à des dépôts ou des encaissements de chèques dans son compte lorsque l'Autorité l'estimera nécessaire;
- Alain Péloquin ne devra effectuer toute opération financière que via ce compte et que pour les fins visées aux présentes.

IL PERMET à Alain Péloquin de procéder à la vente du véhicule Lincoln Navigator 2007, faisant l'objet de la requête, pourvu que les conditions suivantes soient respectées :

- Alain Péloquin devra prendre toute disposition afin que l'acheteur paie directement le montant total de l'achat à la créancière Banque de Montréal;
- Alain Péloquin ne devra percevoir aucun montant sous quelque forme que ce soit provenant de cette vente;
- Alain Péloquin devra transmettre à l'Autorité tout document concernant cette transaction, notamment, et sans limiter la généralité de ce qui précède, toute entente avec le concessionnaire, le solde à jour de la créancière Banque de Montréal et le contrat d'achat de l'automobile;

---

5 Précitée, note 1.

6 Précitée, note 2.

IL ORDONNE à la créancière, Banque de Montréal, gestion des comptes, ayant une place d'affaire au 129, St-Jacques, bureau 15, Montréal (Québec), H2Y 1L6, mise en cause, de verser tout résidu du produit de la vente, déduction faite de sa créance et de la commission due au concessionnaire, au compte de banque au nom d'Alain Péloquin détenu auprès de Banque de Montréal, succursale #0215, située au 2959, rue King Ouest, Sherbrooke, dans le compte portant le numéro 3900-287.

Fait à Montréal, le 2 septembre 2011.

(S)Alain Gélinas

Me Alain Gélinas, président

2.2 DÉCISIONS (SUITE)

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2007-033

DÉCISION N° : 2007-033-021

DATE : Le 7 septembre 2011

EN PRÉSENCE DE : Me ALAIN GÉLINAS

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
Partie demanderesse
c.
GESTION DE CAPITAL TRIGLOBAL INC.
et
SOCIÉTÉ DE GESTION DE FORTUNE TRIGLOBAL INC.
et
THEMISTOKLIS PAPADOPOULOS
et
ANNA PAPATHANASIOU
et
FRANCO MIGNACCA
et
JOSEPH JEKKEL
et
PNB MANAGEMENT INC.
et
MARIO BRIGHT
et
FOCUS MANAGEMENT INC.
et
IVEST FUND LTD.
et
KEVIN COOMBES
et
3769682 CANADA INC.
Parties intimées
et
INTERACTIVE BROKERS
et
BANQUE CIBC
et
GROUPE FINANCIER BANQUE TD
et
BNP PARISBAS (CANADA)
et
JEAN ROBILLARD, ÈS QUALITÉS D'ADMINISTRATEUR PROVISOIRE DE GESTION DE CAPITAL

TRIGLOBAL INC.
Parties mises en cause

ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE
[art. 250, *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., chap. V-1.1 et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., chap. A-33.2]

Me Carl J. Souquet
(Girard et al.)
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 2 septembre 2011

DÉCISION

---

[1] Le 21 décembre 2007, le Bureau de décision et de révision (ci-après le « *Bureau* ») a, à la suite d'une demande de l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« *Autorité* »), prononcé la décision 2007-033-001[1] afin d'adopter les ordonnances suivantes, selon les dispositions en vigueur à cette date :

- une ordonnance de blocage, en vertu des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*[2] et de l'article 93 (3°) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*[3];
- une ordonnance d'interdiction d'opération sur valeurs, en vertu de l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 93 (6°) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*;
- une ordonnance d'interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs, en vertu de l'article 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 93 (7°) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*; et
- une recommandation au ministre de nommer un administrateur provisoire, en vertu de l'article 257 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 93 (4°) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers.*

[2] Cette décision fut prononcée à l'encontre des intimés et des mis en cause suivants :

- **Les intimés :**
  - Gestion de Capital Triglobal inc.;
  - Société de gestion de fortune Triglobal inc.;
  - Themistoklis Papadopoulos;
  - Anna Papathanasiou;
  - Franco Mignacca;
  - Joseph Jekkel;
  - PNB Management inc.;
  - Mario Bright;
  - Focus Management inc.;
  - Ivest Fund Ltd;
  - Kevin Coombes; et

---

1 *Autorité des marchés financiers* c. *Gestion de Capital Triglobal inc*, 2007 QCBDRVM 59.
2 L.R.Q., c. V-1.1.
3 L.R.Q., c. A-33.2.

- 3769682 Canada Inc.

- **Les mis en cause :**
  - Interactive Brokers;
  - Banque CIBC;
  - Groupe Financier Banque TD; et
  - BNP Parisbas (Canada).

[3] Notons que le 21 décembre 2007, la ministre des Finances du Québec avait prononcé une décision nommant un administrateur provisoire et désignant Jean Robillard, de la firme Raymond Chabot Grant Thornton à titre d'administrateur provisoire de la société Gestion de Capital Triglobal inc. à la place du conseil d'administration[4]. Ce mandat était en vigueur jusqu'au 30 juin 2011[5], mais il n'a pas été prolongé étant donné que cette société n'exerce plus d'activités.

[4] L'ordonnance initiale de blocage a été prolongée aux dates suivantes :

- 18 mars 2008[6];
- 12 juin 2008[7];
- 8 septembre 2008[8];
- 3 décembre 2008[9];
- 26 février 2009[10];
- 23 juin 2009[11];
- 19 octobre 2009[12];
- 11 février 2010[13];
- 9 juin 2010[14];
- 5 octobre 2010[15];
- 28 janvier 2011[16]; et
- 12 mai 2011[17].

[5] Le 18 juillet 2011[18], suivant une demande de Jean Robillard, ès qualités d'administrateur provisoire de Gestion de Capital Triglobal inc., PNB Management inc., 2967-9420 Québec inc., 4384610

---

4 Québec, Ministre des Finances, *Administration provisoire de Gestion de Capital Triglobal inc : Désignation d'un administrateur provisoire*, Québec, 21 décembre 2007, Min. Monique Jérôme-Forget, 3 pages.

5 Québec, Ministre des Finances, *Prolongation du mandat d'administration provisoire de Gestion de Capital Triglobal inc.*, Québec, 19 décembre 2010, Min. Raymond Bachand, 2 pages.

6 *Autorité des marchés financiers* c. *Gestion de capital Triglobal inc.*, 2008 QCBDRVM 10.

7 *Autorité des marchés financiers* c. *Gestion de capital Triglobal inc.*, 2008 QCBDRVM 29.

8 *Autorité des marchés financiers* c. *Gestion de capital Triglobal inc.*, 2008 QCBDRVM 42.

9 *Autorité des marchés financiers* c. *Gestion de capital Triglobal inc.*, 2008 QCBDRVM 60.

10 *Autorité des marchés financiers* c. *Gestion de capital Triglobal inc.*, 2009 QCBDRVM 12.

11 *Autorité des marchés financiers* c. *Gestion de capital Triglobal inc.*, 2009 QCBDRVM 28.

12 *Autorité des marchés financiers* c. *Gestion de capital Triglobal inc.*, 2009 QCBDRVM 50.

13 *Autorité des marchés financiers* c. *Gestion de Capital Triglobal inc.*, 2010 QCBDRVM 4.

14 *Autorité des marchés financiers* c. *Gestion de Capital Triglobal inc.*, 2010 QCBDR 38.

15 *Autorité des marchés financiers* c. *Gestion de Capital Triglobal inc.*, 2010 QCBDR 73.

16 *Autorité des marchés financiers* c. *Gestion de Capital Triglobal inc.*, 2011 QCBDR 5.

17 *Autorité des marchés financiers* c. *Gestion de Capital Triglobal inc.*, 2011 QCBDR 30.

18 *Robillard* c. *Papadopoulos*, 2011 QCBDR 62.

Canada inc. et 4190424 Canada inc., le Bureau a rendu une décision prononçant les ordonnances suivantes dans les dossiers 2007-033 et 2008-004 :

RECOMMANDE au ministre des Finances d'ordonner la liquidation de 4190424 Canada inc.;

RECOMMANDE au ministre des Finances de désigner Nicolas Boily à titre de liquidateur de 4190424 Canada inc.;

RECOMMANDE au ministre des Finances de révoquer l'ordonnance de désignation d'un administrateur provisoire de 4190424 Canada inc. concurremment à l'émission d'une ordonnance de liquidation de 4190424 Canada inc. par le ministre des Finances et de la désignation d'un liquidateur de cette société;

LÈVE partiellement les ordonnances de blocage dans les dossiers 2007-033 et 2008-004 visant 4190424 Canada inc., afin que ces ordonnances ne soient pas applicables à Nicolas Boily, ès qualités de liquidateur de 4190424 Canada inc.;

LÈVE partiellement les ordonnances de blocage dans les dossiers 2007-033 et 2008-004 visant Themistoklis Papadopoulos et Mario Bright à la seule fin que ces ordonnances soient levées à l'égard des actions que Themistoklis Papadopoulos et Mario Bright détiennent dans le capital-actions de 4190424 Canada inc.

LA DEMANDE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[6] Le 17 août 2011, l'Autorité a adressé au Bureau une demande de prolongation de l'ordonnance de blocage. Par la suite, le Bureau a dûment signifié l'avis d'audience aux intimés et mis en cause pour une audience devant se tenir au siège du Bureau le 2 septembre 2011. Le Bureau a procédé à la signification par communiqué de presse publié sur le site Internet de l'Autorité pour les intimés suivants : Société de gestion de fortune Triglobal inc., Themistoklis Papadopoulos, Anna Papathanasiou, Mario Bright, Kevin Coombes et 3769682 Canada inc.

L'AUDIENCE

[7] L'audience s'est tenue au siège du Bureau le 2 septembre 2011, en présence du procureur de l'Autorité. Les intimés et les mis en cause n'étaient ni présents ni représentés à l'audience quoique dûment signifiés.

[8] Le procureur a expliqué que des rencontres au niveau de la direction ont eu lieu pour déterminer la suite du dossier, à savoir si d'autres mesures seront entreprises. Ainsi, pour permettre à l'Autorité de prendre position sur la suite du dossier, il a été convenu, avec le procureur de l'intimé Joseph Jekkel, de demander une prolongation pour une période de 45 jours seulement.

[9] Le procureur de l'Autorité a déposé une lettre signée par le procureur de l'Autorité et le procureur de Joseph Jekkel suivant laquelle une entente est intervenue à l'effet de renouveler l'ordonnance de blocage pour une période de 45 jours, soit jusqu'au 24 octobre 2011, afin de permettre à l'Autorité de prendre position sur la suite du dossier et pour éviter un débat qui pourrait être prématuré.

[10] Le procureur de l'Autorité a fait entendre le témoignage d'une enquêteuse de cet organisme à l'appui de sa demande de prolongation de blocage. Cette dernière a mentionné qu'une information a été reçue en août et elle sera traitée prochainement. Elle a indiqué que les motifs initiaux de l'ordonnance de blocage sont toujours existants et ils se sont confirmés en cours d'enquête. Le dossier d'enquête a été transféré au contentieux de l'Autorité et des notes complémentaires ont été complétées.

[11] Le procureur de l'Autorité a souligné que le mandat de l'administrateur provisoire de la société Gestion de capital Triglobal inc. n'a pas été renouvelé considérant que la société n'exerçait plus d'activités.

[12] Le procureur de l'Autorité a plaidé que considérant le témoignage de l'enquêteuse à l'effet que les motifs initiaux persistent, vu le consentement du procureur de Joseph Jekkel et considérant les efforts pris pour présenter une demande d'une plus courte durée, il est nécessaire de prolonger le blocage pour une période de 45 jours.

[13] Enfin, le procureur de l'Autorité a demandé au Bureau qu'il autorise un mode spécial de signification de la présente décision, afin que la décision puisse être signifiée par la voie d'un communiqué de presse publié sur le site Internet de l'Autorité pour les intimés suivants : Société de gestion de fortune Triglobal inc., Themistoklis Papadopoulos, Anna Papathanasiou, Mario Bright, Kevin Coombes et 3769682 Canada inc.

L'ANALYSE

[14] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que l'Autorité peut demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession[19].

[15] De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle[20]. Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle[21].

[16] Le 2e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[17] Lors d'une demande de prolongation de blocage, le Bureau se penche sur la présence des motifs initiaux ayant justifié le prononcé de l'ordonnance de blocage initiale. Il appartient aux intimés d'établir que ces motifs ont cessé d'exister. Or, les intimés, à l'exception de Joseph Jekkel qui a consenti à la prolongation pour une période de 45 jours, et les mises en cause ne se sont pas présentés et n'étaient pas représentés à l'audience du 2 septembre 2011; ils ont par conséquent fait défaut d'établir que les motifs de l'ordonnance initiale ont cessé d'exister.

[18] Le Bureau prend aussi en considération que l'enquête menée par l'Autorité se poursuit. Le Bureau s'est déjà prononcé sur le fait que l'enquête s'étend au-delà du dépôt du rapport d'enquête afin de permettre à l'Autorité d'entreprendre les mesures nécessaires pour faire appliquer la loi :

> « [42] Dans une affaire de la Commission des valeurs mobilières du Québec, une question similaire s'était posée à savoir que le requérant alléguait que le blocage ne pouvait être renouvelé puisque l'enquête était terminée et par conséquent, l'ordonnance de blocage devait être levée. Se prononçant sur cette question et sur l'étendue de l'enquête, la Commission émit les commentaires suivants :
>
> > « L'enquête à laquelle la Loi réfère s'étend au-delà de la simple cueillette et de l'analyse d'éléments de preuve. Elle inclut les mesures visant l'application de la Loi et du Règlement, en vue de réprimer les infractions prévues par la Loi sur les valeurs mobilières ou les infractions prévues au Règlement et les infractions en matière de valeurs mobilières résultant des dispositions adoptées par une autre autorité législative. La répression inclut l'imposition d'une peine suite à la commission d'un délit prévu soit par la Loi sur les valeurs mobilières ou le Règlement ou par une loi adoptée par une autre autorité législative.
> >
> > Interpréter le pouvoir de blocage au cours d'une enquête aussi restrictivement que le propose le procureur de M. Mercille entraînerait qu'il faille débloquer les fonds dès que l'enquêteur a pu faire certaines constatations ou au plus tard dès qu'il conclut qu'il y a des motifs de croire qu'une infraction prévue par la Loi sur les valeurs mobilières ou le Règlement a été commise. »[22]

---

19 Précitée, note 2, art. 249 (1°).

20 *Id.*, art. 249 (2°).

21 *Id.*, art. 249 (3°).

22 *Mercille (Richard)*, (1990) 21 B.C.V.M.Q. n° 50, 22.

> [43] Par ailleurs, dans l'affaire *Autorité des marchés financiers* c. *Gagné*[23], le Bureau a reconnu que l'enquête de l'Autorité « s'étend aux mesures visant l'application de la réglementation en matière de valeurs mobilières, y compris celles visant à réprimer les infractions »[24]. »[25]

[19] Le Bureau estime qu'il est dans l'intérêt public de prolonger l'ordonnance de blocage pour la période demandée considérant que les motifs initiaux sont toujours présents, que l'Autorité procède à une analyse afin de décider de la suite du dossier et vu le consentement du procureur de l'intimé Joseph Jekkel à prolonger l'ordonnance de blocage pour une période de 45 jours.

LA DÉCISION

[20] Le Bureau de décision et de révision a pris connaissance de la demande de l'Autorité des marchés financiers, du témoignage de l'enquêteuse de cet organisme et des arguments du procureur de l'Autorité, le tout tel qu'entendu au cours de l'audience du 2 septembre 2011 devant ce tribunal.

[21] Considérant que les motifs initiaux sont toujours présents et qu'ils n'ont pas fait l'objet d'une contestation, considérant qu'il y a entente pour prolonger l'ordonnance jusqu'au 24 octobre 2011 afin de permettre à l'Autorité de prendre position sur la suite du dossier, le Bureau de décision et de révision accueille la demande de l'Autorité, le tout en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*[26] et du 2e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*[27], et prolonge l'ordonnance de blocage initiale prononcée le 21 décembre 2007[28], telle que renouvelée depuis[29], et ce, de la manière suivante :

- **ORDONNE** à Interactive Brokers, sise au 1800, av. McGill College, Bur. 2106, Montréal, Québec, H3A 3J6, de ne pas se départir des fonds en dépôt, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession au nom de Ivest Fund Ltd.;

- **ORDONNE** à Ivest Fund Ltd., située au British Colonial Center of Commerce, One Bay Street, suite 400, P.O. Box N-3935 à Nassau, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession et de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour elle, au Québec;

- **ORDONNE** à Interactive Brokers, sise au 1800, av. McGill College, Bur. 2106, Montréal, Québec, H3A 3J6, de ne pas se départir des fonds en dépôt, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession au nom de Focus Management inc.;

- **ORDONNE** à Focus Management inc., situé au P.O. Box 30440, Seven Mile Beach, Grand Cayman à Cayman Island, BWI, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession et de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour elle, au Québec;

- **ORDONNE** à Interactive Brokers, sise au 1800, av. McGill College, Bur. 2106, Montréal, Québec, H3A 3J6, de ne pas se départir des fonds en dépôt, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession dans le compte portant le numéro n° U93827 ainsi que dans tous les autres comptes au nom de PNB Management inc.;

- **ORDONNE** à la Banque CIBC, sise au 1155, boul. René-Lévesque Ouest, Montréal, Québec, H3B 3Z4, de ne pas se départir des fonds en dépôt, titres ou autres biens qu'elle a en sa

---

23 2008 QCBDRVM 24.

24 *Id.*, p. 4.

25 *Autorité des marchés financiers* c. *Gestion Guychar inc.*, 2010 QCBDRVM 13.

26 Précitée, note 3.

27 Précitée, note 2.

28 Précitée, note 1.

29 Précitées, notes 6 à 17.

possession dans le compte portant le numéro n° 3926214 ainsi que dans tous les autres comptes au nom de PNB Management inc.;

- **ORDONNE** à PNB Management inc., située au 518-3551, boul. St-Charles, Kirkland, Québec, H9H 3C4, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession et de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour elle;

- **ORDONNE** à Groupe Financier Banque TD, sise au 500, rue St-Jacques, 12e étage, Montréal (Québec) H2Y 1S1 et 1289, av. Greene, Westmount (Québec) de ne pas se départir des fonds en dépôt, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession dans les comptes dont les numéros apparaissent ci-après ainsi que dans tous les autres comptes au nom de Gestion de Capital Triglobal inc. :

  - n° CDA 524887-4160;
  - n° CDA 5247153-4160;
  - n° CDA 0302568-4772;
  - n° CDA 0302894-4772;
  - n° CDA 5209319-4772;
  - n° CDA 5209327-4772; et
  - n° CDA 7301007-4772.

- **ORDONNE** à Gestion de Capital Triglobal inc., située 1304, rue Green, bur. 301, Montréal, Québec, H3Z 2B1, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession et de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour elle;

- **ORDONNE** à Société de gestion de fortune Triglobal inc., située au 2000, rue Peel, bur. 540, Montréal, Québec, H3A 2W5, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession et de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour elle;

- **ORDONNE** à Themistoklis Papadopoulos, Anna Papathanasiou, Franco Mignacca, Joseph Jekkel et Mario Bright de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession;

- **ORDONNE** à Themistoklis Papadopoulos, Anna Papathanasiou, Franco Mignacca, Joseph Jekkel et Mario Bright de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour eux;

- **ORDONNE** à Themistoklis Papadopoulos, Anna Papathanasiou, Franco Mignacca, Joseph Jekkel, Mario Bright et Gestion de Capital Triglobal inc. de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens appartenant à des investisseurs et qui sont entre les mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;

- **ORDONNE** à Themistoklis Papadopoulos, Anna Papathanasiou, Franco Mignacca, Joseph Jekkel, Mario Bright et Gestion de Capital Triglobal inc. de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens appartenant à Focus Management inc. et Ivest Fund Ltd.

[22] Cependant, la présente ordonnance de blocage à l'encontre de Gestion de Capital Triglobal inc. ne sera pas opposable au liquidateur de la société 4190424 Canada inc. qui sera nommé par le ministre des Finances suivant la recommandation du Bureau du 18 juillet 2011[30]. De plus, la présente ordonnance

[30] Précitée, note 18.

de blocage ne doit pas être considérée comme empêchant l'exécution de la décision du 18 juillet 2011 portant le numéro 2007-033-020.

[23] Conformément à l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, la présente ordonnance de blocage entre immédiatement en vigueur jusqu'au 24 octobre 2011, renouvelable, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme.

[24] Enfin, le Bureau, en vertu du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*[31], signifie la présente décision aux personnes énumérées ci-après en diffusant sur le site Internet de l'Autorité un communiqué de presse, auquel sera annexée la présente décision à l'aide d'un hyperlien :

- Société de gestion de fortune Triglobal inc.;
- Themistoklis Papadopoulos;
- Anna Papathanasiou;
- Mario Bright;
- Kevin Coombes; et
- 3769682 Canada inc.

Fait à Montréal, le 7 septembre 2011.

(S) Alain Gélinas

Me Alain Gélinas, président

[31] (2004) 136 G.O. II, 4695 [c. V-1.1, r.0.1.3].